

Grefte du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

26 OCT. 2015

Sous le N°

99370

NEOEN

Société par actions simplifiée au capital de 83.152.968 euros

Siège social : 4 rue Euler, 75008 Paris

508 320 017 RCS Paris

9813 20576

*Certifié conforme
à l'original*

[Signature]

Statuts

Mis à jour suite aux décisions du Président en date du 5 Octobre 2015

NEOEN

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE

DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme de la Société

Il a été constitué une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce (la « Société ») ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. En particulier la production d'électricité ou d'autres sources d'énergie, la vente, le transport, la distribution, la commercialisation, et le stockage de tous produits d'énergie et matières premières ;
- elles incluent toutes prestations d'arbitrage, de développement et de commercialisation de produits dérivés et de couverture d'agrégation, de gestion d'équilibre de ces produits ; toutes prestations de gestion ou conseil liées au secteur de l'énergie ou des « commodités » ;

- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est "NEOEN".

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 4 rue Euler, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2008.

TITRE II

CAPITAL — ACTIONS

Article 7. Apports

A la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société par la société Direct Energie de la somme de 1.000.000 €.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit du Nord, agence 50, rue d'Anjou, 75008 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque dépositaire des fonds.

Par décisions de l'associé unique en date du 18 mai 2009, le capital social a été augmenté de dix-sept millions (17.000.000 €) d'euros par compensation avec une quote-part de la créance certaine, liquide et exigible détenue par Direct Energie sur la Société au titre de son compte courant.

Lors d'une augmentation de capital, en date du 29 juin 2009, décidée par l'associé unique, il a été apporté à la société une somme de vingt millions quinze (20.000.015 €) euros, prime d'émission incluse, représentant une augmentation de capital de quatorze millions trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cent (14.388.500 €) euros.

Le Président, par décision en date du 20 septembre 2010, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2010, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de sept millions cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante (7.194.250 €) euros, par apports en numéraire d'un montant de dix millions sept euros et cinquante centimes (10.000.007,50 €), par émission de sept millions cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent cinquante (7.194.250) actions à bons de souscription d'actions de un (1 €) euro de nominal chacune, émises pour un prix de un euro et trente-neuf centimes (1,39 €) chacune, incluant une prime d'émission d'un montant de trente-neuf centimes d'euro (0,39 €) chacune.

Le Président, par décision en date du 27 décembre 2010, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2010, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-cinq (3.597.125 €) euros consécutivement à l'exercice de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-cinq (3.597.125) bons de souscription d'actions, par apports en numéraire d'un montant de cinq millions trois euros et soixante-quinze centimes (5.000.003,75 €), par émission de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-

cinq (3.597.125) actions ordinaires de un (1 €) euro de nominal chacune, émises pour un prix de un euro et trente-neuf centimes (1,39 €) chacune, incluant une prime d'émission d'un montant de trente-neuf centimes d'euro (0,39 €) chacune.

Le Président, par décision en date du 12 janvier 2011, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2010, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de un million sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-trois (1.798.563 €) euros consécutivement à l'exercice de un million sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-trois (1.798.563) bons de souscription d'actions, par apports en numéraire d'un montant de deux millions cinq cent mille deux euros et cinquante-sept centimes (2.500.002,57 €), par émission de un million sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-trois (1.798.563) actions ordinaires de un (1 €) euro de nominal chacune, émises pour un prix de un euro et trente-neuf centimes (1,39 €) chacune, incluant une prime d'émission d'un montant de trente-neuf centimes d'euro (0,39 €) chacune.

Le Président, par décision en date du 24 mars 2011, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte en date du 23 mars 2011, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000 €) euros, par apport en numéraire d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000 €) euros, par émission de deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions à bons de souscription d'actions, de un (1 €) euro de nominal chacune, émises au pair.

Le Président, par décisions en date du 11 avril 2011, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte en date du 23 mars 2011, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros, par apport en numéraire d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros, par émission de deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions à bons de souscription d'actions, de un (1) euro de nominal chacune.

Le Président, par décision en date du 20 avril 2011, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte en date du 23 mars 2011 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000 €) euros consécutivement à l'exercice de deux millions cinq cent mille (2.500.000) bons de souscription d'actions par apport en numéraire d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000 €) euros, par émission de deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions ordinaires, de un (1 €) euro de nominal chacune.

Le Président, par décision en date du 29 avril 2011, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte en date du 23 mars 2011 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000 €) euros consécutivement à l'exercice de deux millions cinq cent mille (2.500.000) bons de souscription d'actions par apport en numéraire d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000 €) euros, par émission de deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions ordinaires, de un (1 €) euro de nominal chacune.

Le Président, par décision en date du 1^{er} juillet 2011, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2011, a constaté la réalisation d'une réduction de capital d'un montant de dix-huit millions (18.000.000 €) d'euros par le biais du rachat par la Société, auprès de Direct Energie, de dix-huit millions (18.000.000) de ses propres actions suivi de leur annulation.

L'Assemblée générale, par décision en date du 7 septembre 2011, a décidé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de dix millions (10.000.000 €) d'euros, par apport en numéraire d'un montant de dix millions (10.000.000 €) d'euros, par émission de dix millions (10.000.000) d'actions ordinaires, de un (1 €) euro de nominal chacune, émises au pair.

Le Président, par décision en date du 18 juillet 2012, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2011, a constaté la réalisation de deux augmentations de capital de montant respectif de (i) deux millions six cent mille (2.600.000 €) euros, par émission de deux millions six cent mille (2.600.000) actions ordinaires, d'un (1 €) euro de nominal chacune, émises au pair à la suite d'une conversion d'obligations convertibles et (ii) deux millions (2.000.000 €) d'euros, par émission de deux millions (2.000.000) d'actions ordinaires, d'un (1 €) euro de nominal chacune, émises au pair à la suite d'une conversion d'obligations convertibles.

L'Assemblée générale, par décision en date du 18 juillet 2012, a décidé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de trois millions trois cent cinquante mille (3.350.000 €) euros par émission de trois millions trois cent cinquante mille (3.350.000) actions ordinaires, d'un (1 €) euro de nominal chacune, émises au pair.

Le Président, par décision en date du 31 octobre 2012, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2012, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de deux millions trois cent quatorze mille (2.314.000 €) euros par émission de deux millions trois cent quatorze mille (2.314.000) actions ordinaires, d'un (1 €) euro de nominal chacune, émises au pair.

Le Président, par décision en date du 16 avril 2013, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte en date du 15 avril 2013, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de quatre millions trois cent soixante-quinze mille (4.375.000 €) euros par émission de quatre millions trois cent soixante-quinze mille (4.375.000) actions ordinaires, d'un (1 €) euro de nominal chacune, avec prime d'émission de vingt centimes (0.20 €) d'euro chacune.

Le Président, par décision en date du 23 décembre 2013, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte en date du 16 décembre 2013, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de cinq millions et mille (5.000.100 €) euros par émission de cinq millions et mille (5.000.100) actions ordinaires, d'un (1 €) euro de nominal chacune, avec prime d'émission de vingt centimes (0,20 €) d'euro.

Le Président, par décision en date du 23 décembre 2013, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte en date du 16 décembre 2013, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de un million six cent soixante-cinq mille sept cent (1.665.700 €) euros par émission de un million six cent soixante-cinq mille sept cent (1.665.700) actions ordinaires, d'un (1 €) euro de nominal chacune, avec prime d'émission de vingt centimes (0,20 €) d'euro.

Le Président, par décision en date du 19 mai 2014, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique de la Société le 18 mai 2009, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de cent cinquante mille (150.000 €) euros, par apport en numéraire d'un montant de cent cinquante mille (150.000 €) euros, par émission de cent cinquante mille (150.000) actions, de un (1 €) euro de nominal chacune, consécutivement à l'exercice de cent cinquante mille (150.000) options de souscription d'actions.

Le Président, par décision en date du 17 octobre 2014, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte en date du 29 septembre 2014, a constaté la réalisation de deux augmentations de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription, respectivement d'un montant nominal de (i) huit millions neuf cent deux mille huit cent soixante-quinze euros (8.902.875 €) par émission de huit millions neuf cent deux mille huit cent soixante-quinze (8.902.875) actions ordinaires nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises pour un prix de deux euros (2 €) chacune, incluant une prime d'émission de un euro (1 €) chacune, soit une prime d'émission totale de huit millions neuf cent deux mille huit cent soixante-quinze euros (8.902.875 €) et (ii) trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-cinq euros (3.597.125 €) par émission de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-cinq (3.597.125) actions ordinaires nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises pour un prix de deux euros (2 €) chacune, incluant une prime d'émission de un euro (1 €) chacune, soit une prime d'émission totale de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-cinq euros (3.597.125 €).

Le Président, par décision en date du 27 novembre 2014, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique de la Société le 18 mai 2009, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de cent quatre-vingt-huit mille six cent trente-trois (188.633) euros, par émission cent quatre-vingt-huit mille six cent trente-trois (188.633) actions ordinaires, de un (1) euro de nominal chacune et prime d'émission totale de soixante-treize mille cinq cent soixante-six euros et quatre-vingt-sept centimes (73.566,87€), consécutivement à l'exercice de cent quatre-vingt-huit mille six cent trente-trois (188.633) options de souscription d'actions.

Le Président, par décisions en date du 30 décembre 2014, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique de la Société le 18 mai 2009, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-sept (88.867) euros, par émission de quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-sept (88.867) actions ordinaires nouvelles, de un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission totale de trente-quatre mille six cent cinquante-huit euros et treize

centimes (34.658,13€) consécutivement à l'exercice de quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-sept (88.867) options de souscription d'actions.

Le Président, par décision en date du 30 mai 2015 faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique de la Société le 18 mai 2009, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de deux cent six mille trois cent trente (206.330) euros par émission de deux cent six mille trois cent trente (206.330) actions ordinaires nouvelles, de un (1) euro de valeur nominale chacune au pair.

Le Président, par décision en date du 30 juin faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique de la Société le 18 mai 2009, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de cent vingt mille (120.000) euros, par émission de cent vingt mille actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale et prime d'émission de trente-neuf centimes (0.39) d'euros chacune.

Le Président, par décision en date du 1^{er} Octobre 2015, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 31 juillet 2015, a constaté la réalisation d'une réduction de capital d'un montant nominal de soixante-quinze-mille (75.000) euros par annulation de soixante-quinze-mille (75.000) actions ordinaires, de un (1) euro de nominal chacune.

Le Président par décision en date du 1^{er} Octobre 2015 faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société réunie le 31 juillet 2015 a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de un million six cent cinquante-deux mille cinq cents (1.652.500) euros par émission de un million six cent cinquante-deux mille cinq cents (1.652.500) actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, au prix de souscription unitaire de deux (2) euros, incluant une prime d'émission totale de un million six cent cinquante-deux mille cinq cents (1.652.500) euros

Article 8. Capital

Le capital social est fixé à la somme de 83.152.968 euros.

Il est divisé en quatre-vingt-trois millions cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-huit (83.152.968) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

Article 9. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce et les présents statuts.

Article 10. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11. Forme des actions - attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Article 13. Cession et transmission des actions

13.1 Modalités de transfert des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

[13.2] Supprimé

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. Administration de la Société

La Société est gérée et administrée par le président (le « **Président** »). Certaines décisions des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués sont placées sous le contrôle d'un comité de surveillance (le « **Comité de surveillance** »).

Article 14.1 - Le Président - Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

- I. La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix, à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux associés. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision des associés.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présentes ou par décision des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- II. Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils ne doivent pas être âgés de plus de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office. Un directeur général ou un directeur général délégué est révocable à tout moment par le Président en exercice. Le Président détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués, lesquels sont soumis au contrôle du Comité de surveillance conformément aux dispositions de l'article 14.2.3.
- III. Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le directeur général ou le directeur général délégué (dans le respect des dispositions de l'article 14.2) ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 14.2 - Le Comité de surveillance

14.2.1 Composition du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est composé de trois (3) à cinq (5) membres ; le Président de la Société étant membre et président du Comité de surveillance.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés, renouvelés et remplacés par décision des associés de la Société délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. A

l'exception du président du Comité de surveillance, les membres du Comité de surveillance sont désignés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant approuver les comptes du deuxième exercice clos à compter de la désignation du membre concerné du Comité de surveillance. Le président du Comité de surveillance occupe ses fonctions pour une durée indéterminée, dans la limite de la durée de son mandat de Président de la Société.

Les membres de Comité de surveillance peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Comité de surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Comité de surveillance est présidé par le Président de la Société.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité de surveillance pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé.

Les fonctions d'un membre du Comité de surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués, ad nutum, à tout moment et sans préavis par une décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Le Comité de surveillance peut en outre désigner un ou plusieurs censeurs au Comité de surveillance. Les censeurs bénéficient de tous les droits conférés aux membres du Comité de surveillance, à l'exception du droit de vote et sont soumis aux mêmes obligations, en particulier de confidentialité, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

14.2.2 Convocation et délibération du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son président faite par tous les moyens et notamment verbalement ou par courrier électronique et réalisée au moins sept (7) jours avant ladite réunion, sauf accord unanime des membres du Comité de surveillance pour renoncer à ce délai, afin d'établir une revue complète de l'activité de la Société. Ce préavis peut être réduit ou supprimé si tous les membres du Comité de surveillance sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de surveillance doivent accuser réception de la convocation dans les quarante-huit (48) heures de ladite réception. A défaut, l'auteur de la convocation doit convoquer le ou les membres, n'ayant pas répondu dans ce délai, par lettre recommandée avec accusé de

réception. Dans cette hypothèse, la réunion du Comité de surveillance a lieu sept (7) jours après cet envoi. Par exception à ce qui précède, en cas d'urgence dûment motivée dans les délibérations du Comité de surveillance, celui-ci peut se réunir avec un préavis de vingt-quatre (24) heures.

Le Comité de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres seront présents ou représentés sur première convocation, la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés sur deuxième convocation, et en toutes hypothèses, sous réserve des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise conformément à l'article 14.2.3 des présents statuts, qui ne peuvent être prises, sur première et deuxième convocation, que si l'ensemble des membres sont présents ou représentés. Le Comité de surveillance pourra toutefois valablement délibérer sur des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise conformément à l'article 14.2.3 en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres sur troisième convocation, si ces derniers n'étaient pas présents ou représentés sur première et deuxième convocations, sous réserve que ces trois convocations aient été espacées d'au moins quinze (15) jours entre chacune d'elles si elles sont envoyées entre le 15 juillet et le 31 août de la présence de la moitié de ses membres (à défaut, elles seront envoyées au moins sept jours avant). Les censeurs ne sont pas pris en compte pour les besoins du calcul du quorum au sein du Comité de surveillance.

Les séances sont présidées par le président du Comité de surveillance, ou, en cas d'absence du président, par un des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité de surveillance, sous réserve de celles requérant l'unanimité conformément à l'article 14.2.3 des présentes, sont valablement adoptées à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité de surveillance, ou, en cas d'absence du président, du membre présidant la séance, est prépondérante.

Les décisions du Comité de surveillance résultent (i) d'une consultation écrite des membres du Comité de surveillance, ou (ii) d'une réunion des membres du Comité de surveillance, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le président du Comité de surveillance choisit librement le mode de consultation du Comité de surveillance parmi les modes prévus au paragraphe précédent.

Tout membre du Comité de surveillance peut donner, par lettre ou par télégramme, ou encore par télécopie, mandat à un autre membre du Comité de surveillance de le représenter à une séance du Comité de surveillance.

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre présent.

14.2.3 Pouvoirs du Comité de surveillance

Sans préjudice des décisions expressément réservées par la loi aux assemblées d'associés, et sans préjudice du pouvoir général du Comité de surveillance de se saisir de toute question intéressant la marche des affaires sociales, les décisions suivantes relatives à la Société, et toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle résultant de l'une des décisions suivantes, qu'un ou plusieurs directeurs généraux et /ou directeurs généraux délégués souhaiteraient prendre seront soumises à l'accord préalable du Comité de surveillance, qui se prononcera à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) toute émission par la Société d'actions ou autres valeurs mobilières donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;
- (ii) toute acquisition ou cession (notamment par voie de vente, fusion, scission ou apport partiel d'actif) par la Société ou par l'une de ses filiales (ou de l'une ou l'autre) d'un actif ou d'une participation supérieur à [500.000] euros ;
- (iii) l'approbation ou la modification du budget annuel de la Société ;
- (iv) tout investissement en fonds propres ou dépense relatif à un projet non prévu au budget d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 euros ;
- (v) à l'exception de celles prévues au budget, toute prise de participation par la Société ou l'une de ses filiales dans tout groupement ou société quelle qu'en soit la forme, la constitution par la Société ou l'une de ses filiales de toute société ou entité juridique et la conclusion par la Société ou l'une de ses filiales de tout partenariat ou contrat de joint-venture ;
- (vi) tout emprunt relatif à un projet non prévu au budget d'un montant supérieur à 4.000.000 euros, toute constitution de sûretés, garanties ou cautionnement, à l'exception de ceux consentis dans le cours normal des affaires ;
- (vii) tout investissement ou dépense relatif à un projet prévu au budget pour un montant qui entraîne un accroissement de plus de 10% des CAPEX prévus au budget pour ledit projet ;
- (viii) tout emprunt relatif à un projet prévu au budget pour un montant qui entraîne un accroissement de plus de 10% des dépenses prévues au budget ;
- (ix) l'arrêté des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés ;
- (x) toute décision relative à une introduction en bourse de la Société ;
- (xi) toute distribution de dividendes par la Société ;
- (xii) l'adoption d'un nouveau business plan ou toute modification du business plan en cours ;

- (xiii) toute modification de la politique de rémunération des cadres dirigeants de la Société et toute embauche, révocation ou modification des éléments de rémunération de toute nature des salariés ou mandataires sociaux de la Société qui, au regard de l'ensemble des salariés ou mandataires, sont les mieux rémunérés.

Les décisions suivantes relatives à la Société, et toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle résultant de l'une des décisions suivantes, qu'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués souhaiteraient prendre seront soumises à l'accord préalable du Comité de surveillance, qui se prononcera à l'unanimité de ses membres :

- (i) toute modification de la forme ou de l'objet social de la Société et tout changement stratégique dans la nature de ses activités ;
- (ii) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue entre, d'une part, toute entité contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce (une « Société du Groupe ») et d'autre part, (i) l'un des associés, et/ou l'un des dirigeants ou mandataires sociaux d'une Société du Groupe et/ou (ii) toute entité ou société affiliée de l'une des personnes ou entités mentionnées au (i) et les associés, dirigeants ou mandataires sociaux de ces affiliés, et/ou (iii) toute personne indirectement intéressée à la conclusion d'une telle convention (les « Parties Liées »), étant précisé que pour les besoins des présentes, est affiliée d'une société, toute entité qui contrôle, est contrôlée ou est sous le même contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ladite société ;
- (iii) l'approbation de la liste mentionnant l'ensemble des conventions suivantes conclues depuis la dernière réunion du Comité de surveillance et de leur qualification comme convention relevant de cette liste :
 - (a) les prêts accordés à la Société sous forme d'avance en compte courant par ses associés à des conditions courantes, équivalentes à ce que seraient les termes de ces prêts s'ils étaient conclus avec des personnes ou entités qui ne sont pas des Parties Liées,
 - (b) dès lors qu'elles représentent un montant unitaire de 5.000.000 euros ou moins, les garanties ou cautions accordées par l'associé majoritaire à la Société, à des conditions courantes, équivalentes à ce que seraient les termes de ces conventions si elles étaient conclues avec des personnes ou entités qui ne sont pas des Parties Liées, et dans le cadre du cours normal des affaires,
 - (c) dès lors qu'elles représentent un montant unitaire de 500.000 euros ou moins les conventions de prestations de services juridiques, comptables ou financiers ou portant sur la location de locaux conclues entre l'associé majoritaire (ou toute personne ou entité qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par l'associé majoritaire) et la Société, dans le cours normal des affaires et à des conditions courantes, équivalentes à ce que seraient les termes de ces conventions si

elles étaient conclues avec des personnes ou entités qui ne sont pas des Parties Liées, et

- (d) dès lors qu'ils représentent un montant unitaire de 500.000 euros ou moins les éventuels accords de partenariat commerciaux, de production, de distribution conclus entre l'une des sociétés du même groupe et l'un des associés de la Société dans le cours normal des affaires et à des conditions courantes, équivalentes à ce que seraient les termes de ces conventions si elles étaient conclues avec des personnes ou entités qui ne sont pas des Parties Liées ;
- (iv) tout transfert ou cession de la totalité ou quasi-totalité des actifs de la Société ou toute fusion, scission, dissolution, liquidation de la Société (à l'exception des éventuelles opérations avec une société du même groupe qui ne sont que des opérations de réorganisation interne sans incidence sur les droits et obligations des associés) ;
- (v) toute décision qui, immédiatement ou à terme, conduit à un investissement en fonds propres, un désinvestissement, une joint-venture, une opération de croissance externe ou au lancement d'un projet green field ou brown field prévu ou non au budget d'un montant supérieur, dans tous les cas, à 8.000.000 d'euros ou, étant précisé que tous les projets faisant partie de la même décision ou du même appel d'offre seront cumulés pour l'appréciation des seuils prévus au présent paragraphe (v) ;
- (vi) la conclusion ou la modification de toute convention d'emprunt ou de financement auprès d'une personne autre qu'une société du même groupe ou qu'un associé (i) dont le montant unitaire en principal excède 32.000.000 euros ou (ii) ayant pour effet d'augmenter l'endettement global de la Société de plus de [25] %, étant précisé que tous les projets faisant partie de la même décision ou du même appel d'offre seront cumulés pour l'appréciation des seuils prévus au présent paragraphe (vi) ;
- (vii) la décision de réaliser l'introduction en bourse sur un marché réglementé ou régulé autre que la place de cotation de Paris (NYSE Euronext Paris ou Alternext) ;
- (viii) la décision de transférer le siège social hors de France (ou de déplacer les principaux centres de décision hors de France) ; et
- (ix) la mise en place de tout plan d'intéressement ou d'attribution d'options, d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société au profit des dirigeants et/ou salariés de la Société et des sociétés du même groupe portant la dilution de l'ensemble de ces mécanismes d'intéressement et d'association au capital au-delà du seuil de [12%].

14.2.4 Rémunération des membres du Comité de surveillance

Les membres du Comité de surveillance peuvent percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 15. Conventions entre la Société et le Président ou l'un de ses directeurs généraux

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions du Titre IV.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16. Commissaires aux comptes

Les associés par décision collective ordinaire désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions fixées par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les associés par décision collective ordinaire désignent également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant qui peuvent être appelés à remplacer un commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, démission, décès ou incapacité.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Président, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

Le commissaire aux comptes, nommé par les associés en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des associés par tous moyens et informés en même temps que les associés de toute décision à prendre par les associés autrement que par voie d'assemblée. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17. Consultation des associés

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année. Sont obligatoirement soumises à la décision des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la fixation de la rémunération du Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des conventions visées à l'article 15 des présents statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital de la Société ainsi que l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs, la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article des présents statuts.

Article 18. Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président (le « Demandeur »). En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou

audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Article 19. Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, sept (7) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes, Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués/invités à l'assemblée générale ou sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

19.1 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé (ainsi qu'au Président), par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera

de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

19.2 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

19.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Article 20. Procès-verbaux

Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des

associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 21. Majorité / Quorum

Sous réserve des décisions prises au consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou des dispositions de l'article 227-19 du Code de commerce qui exigent que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 22. Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 23. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 24. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Article 25. Affectation et répartition du résultat

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 26. Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 27. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 28. Dissolution anticipée

- I. La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président convoque les associés en assemblée générale extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée générale par le Président, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée générale ;

II. Dissolution anticipée :

- (a) Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

- (b) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

- (c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par le Code de commerce. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

Article 29. Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés, par décision collective, règlent le mode de liquidation, nomment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 30. Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront

régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.